

# CONVENTION DE FUSION

## ENTRE LES COMMUNES CHEYRES et CHÂBLES

La commune de **Cheyres** représentée par son syndic, M. André Jaccard, et sa secrétaire, Mme Véronique Bovet

La commune de **Châbles** représentée par son syndic, M. Kurt Zimmermann, et sa secrétaire, Mme Bernadette Mollard

### Article 1 Territoire

Les territoires de Cheyres et Châbles sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Article 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est Cheyres-Châbles. Les noms de Cheyres et Châbles cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des villages de la nouvelle commune.

### Article 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont définies comme suit :



« De gueules à la fasce bandée d'argent et de sable de six pièces, à la tour crénelée d'argent brochant sur le tout. »

Les anciennes armoiries deviennent les drapeaux des deux villages respectifs.

#### **Article 4 Bourgeoisie**

Les bourgeois des communes de Cheyres et Châbles deviennent bourgeois de la nouvelle commune.

#### **Article 5 Patrimoine**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, tous les actifs et passifs des communes de Cheyres et Châbles sont repris par la nouvelle commune.

#### **Article 6 Taux d'imposition**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les coefficients et les taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- Revenu et fortune des personnes physiques :
  - o 70% de l'impôt cantonal de base
- Bénéfice et capital des personnes morales :
  - o 70% de l'impôt cantonal de base
- Contribution immobilière :
  - o 2‰ de la valeur fiscale
- Impôts sur les successions et donations
  - o 66.7% de l'impôt cantonal
- Droit de mutations sur les transferts immobiliers
  - o 1 CHF par franc dû à l'Etat

#### **Article 7 Elections reportées**

- 1) En application de l'article 2 de la loi du 20 novembre 2014 modifiant la loi sur les communes ainsi que l'article 136c al. 2 et 3 LCo, les élections en vue du renouvellement intégral des autorités communales auront lieu en automne 2016. La date exacte sera déterminée ultérieurement. Le Conseil d'Etat convoquera le corps électoral.
- 2) L'entrée en fonction des autorités de la nouvelle commune est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **Article 8 Conseil communal**

- 1) Pour la législature 2017-2021, le conseil communal de la nouvelle commune sera composé de 7 membres.
- 2) Chacune des anciennes communes formera un cercle électoral. Le cercle électoral de Cheyres élira 4 membres de l'exécutif et celui de Châbles en élira 3.

#### **Article 9 Conseil général – élections**

- 1) Le législatif de la nouvelle commune est un conseil général.
- 2) Le conseil général de la nouvelle commune sera composé de 30 membres. Le cercle électoral de Cheyres élira 19 membres et celui de Châbles en élira 11.

## **Article 10 Elections complémentaires**

En cas d'élections complémentaires durant la législature 2017-2021 le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal/une conseillère communale ou un conseiller général/une conseillère générale sera reconstitué.

## **Article 11 Régime transitoire**

Ce régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales de 2021.

## **Article 12 Administration – personnel – documents – archives**

- 1) L'administration de la nouvelle commune sera assurée par l'administration permanente sise à Cheyres.
- 2) Les documents et archives des deux communes seront réunis après inventaire pour former les archives de la nouvelle commune.
- 3) Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'administration de la nouvelle commune sera composée de quatre équivalents plein-temps, dont un(e) administrateur(trice) communal(e) pour la gestion des divers services communaux y compris les ports.
- 4) Un(e) apprenti(e) sera engagé(e) au plus tard en 2019 par la nouvelle commune.
- 5) Tous les membres du personnel communal des deux communes fusionnées seront réengagés par la nouvelle commune à l'entrée en vigueur de la fusion, sous réserve de l'acceptation du cahier des charges proposé.

## **Article 13 Commissions**

- 1) Conformément à l'article 30 LCo, le conseil général se réunira en séance constitutive. Il reconstituera les commissions instituées, à savoir:
  - a. La commission financière formée d'au moins 7 membres.
  - b. La commission d'aménagement formée d'au moins 5 membres dont 2 membres issus et désignés par le Conseil communal.
  - c. La commission de naturalisation d'au moins 5 membres.
- 2) Une répartition équitable des sièges entre les anciennes communes est garantie. Cette garantie fait partie du régime transitoire et l'article 11 est applicable.

## **Article 14 Bâtiments**

- 1) Une salle villageoise sera maintenue à Châbles pour les activités culturelles et sociales au minimum jusqu'au terme de l'année 2026.

## **Article 15 Edilité – Service du feu**

- 1) Le service de l'édilité se trouvera à Cheyres. Une antenne de ce service sera maintenue à Châbles au minimum jusqu'au terme de l'année 2026.
- 2) Le service du feu se trouvera à Cheyres. Une antenne de ce service sera maintenue à Châbles au minimum jusqu'au terme de l'année 2026.

#### **Article 16 Comptes 2016 et budget 2017**

- 1) Dans un délai de cinq mois après la fusion, les comptes 2016 des deux anciennes communes seront soumis pour approbation au conseil général de la nouvelle commune, après examen séparé par l'organe de révision et la commission financière de chaque ancienne commune.
- 2) Toujours dans le délai de cinq mois après l'entrée en vigueur de la fusion, le budget 2017 sera approuvé, sur préavis de la nouvelle commission financière, par le Conseil général de la nouvelle commune.

#### **Article 17 Ecoles et services d'accueil de la petite enfance**

- 1) La nouvelle commune conservera des classes dans les deux villages au minimum jusqu'au terme de l'année scolaire 2026-2027 ou jusqu'à la construction d'un complexe scolaire sur le territoire de la nouvelle commune.
- 2) La crèche de la nouvelle commune sera située à Châbles au minimum jusqu'au terme de l'année scolaire 2031-2032.

#### **Article 18 Préposé à l'agriculture**

- 1) Les préposés à l'agriculture, actuellement en place dans les communes de Cheyres et Châbles sont maintenus dans leur fonction jusqu'au 31 décembre 2017. En cas de démission d'un membre avant le 31 décembre 2017, le poste ne sera pas repourvu.
- 2) Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, un seul préposé à l'agriculture sera nommé pour la nouvelle commune par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

#### **Article 19 Parchets communaux**

Lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera en cas d'intérêt à un agriculteur domicilié sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle le parchet appartenait. A défaut il sera proposé à un agriculteur de la nouvelle commune. Cette condition est valable durant 10 ans dès la fusion.

#### **Article 20 Conventions et contrats**

- 1) La nouvelle commune reprend toutes les conventions existantes dans chacune des deux communes qui fusionnent.
- 2) Les projets préalablement engagés par les communes seront considérés de manière prioritaire.

#### **Article 21 Règlements**

- 1) Tous les règlements communaux sont unifiés dans un délai de deux ans, selon les dispositions de l'article 141 LCo.
- 2) Lorsqu'une commune ne dispose pas d'un règlement approprié, c'est le règlement de l'autre commune qui lui est applicable.

**Article 22 Aide financière à la fusion**

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg devrait verser, sous réserve d'approbation de la convention de fusion, au titre d'aide financière à la fusion 200 fr. par habitant (population légale 2010), le montant déterminé de Fr. 363'200.00.

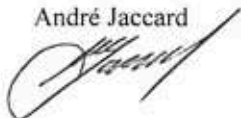
**Approbation par les conseils communaux**

Adoptée par le Conseil communal de Cheyres, le *12.06.15*

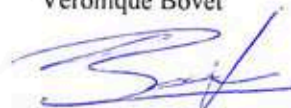
Le Syndic

La secrétaire

André Jaccard



Véronique Bovet



Adoptée par le Conseil communal de Châbles, le *12.06.2015*

Le Syndic

La secrétaire communale

Kurt Zimmermann



Bernadette Mollard

